

## Liste bernoise des hôpitaux en psychiatrie 2018 : lignes directrices pour la vérification du respect des exigences

### 1 But

Conformément à la loi, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) doit s'assurer du respect des exigences dont la liste des hôpitaux est assortie<sup>1</sup>.

Les présentes lignes directrices se fondent sur les documents suivants, sur lesquels repose la liste bernoise des hôpitaux en psychiatrie 2018 du canton de Berne :

- *Classification GPPH en psychiatrie du canton de Berne (version 2017.1) : exigences spécifiques par domaine de prestations et*
- *Exigences et informations du canton de Berne concernant la classification GPPH-BE en psychiatrie<sup>2</sup>.*



### 2 Objet

L'Office des hôpitaux procédera à la vérification après l'entrée en vigueur de la nouvelle liste des hôpitaux. Le présent document spécifie les exigences à respecter et les attestations à fournir dans les différents domaines : soins de base (pt 3), processus (pt 4), disponibilité et qualification des spécialistes (pt 5), collaboration interdisciplinaire (pt 6) et infrastructure (pt 7).

### 3 Exigences pour les sites dispensant les soins de base

Exigences	Eléments à attester et vérifier
Accessibilité téléphonique	Description du processus, matériel d'information (brochures, internet), tableaux de service, formation initiale pour les nouveaux collaborateurs.
Capacité d'admission	Urgences : plan directeur de l'unité d'admission, tableaux de service, descriptions des processus, cahiers des charges, analyse du taux d'occupation sur la base de la statistique médicale et de la statistique des hôpitaux.  Placements à des fins d'assistance (PAFA) : plan directeur, analyse du taux d'occupation sur la base de la statistique médicale et de la statistique des hôpitaux.

<sup>1</sup> Cf. article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et articles 58a ss de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)

<sup>2</sup> Cf. [www.be.ch/listedeshopitaux](http://www.be.ch/listedeshopitaux)

Garantie de la sécurité (fonction protectrice)	Plan de prise en charge des urgences (en particulier personnes suicidaires ou présentant un danger pour autrui) ; lits d'urgence et de de réserve ; aménagements renforcés tels que chambres d'isolement, lits sous surveillance, unité verrouillable et prise en charge continue.
--	--

#### 4 Exigences en matière de processus

Il existe six exigences au total, dont quatre sont contraignantes (exigences minimales ci-dessous)<sup>3</sup>.

Exigences		Eléments à attester et à vérifier
Exigences minimales	Soutien dans le choix du lieu de soin	Descriptions des processus, cahiers des charges et normes
	Information et collaboration	Descriptions des processus et normes
	Planification du traitement	Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. plan de traitement type, liste de vérification)
	Planification des départs et des transferts	Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. plan de sortie type, modèle de rapport de sortie, liste de vérification)
Intervention précoce en cas d'incapacité de travail		Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. formulaire de communication pour la détection précoce <sup>4</sup> )
Travail en réseau et soins intégrés		Documents (p. ex. plans directeurs, contrats, procès-verbaux des rencontres)

#### 5 Exigences en matière de disponibilité et de qualification

Sont indiqués ci-après les titres suisses exigés par groupe professionnel pour l'admission sur la liste bernoise des hôpitaux 2018 en psychiatrie. Les titres étrangers (diplôme, titre de spécialiste, titre postgrade) reconnus par l'autorité compétente<sup>5</sup> sont considérés comme équivalents.

Sont vérifiés les titres et diplômes individuels ainsi que les autres éléments à attester qui sont mentionnés.

Le contrôle peut aussi être effectué via le registre professionnel lorsqu'il en existe un (p. ex. pour les médecins et les psychologues). Il en est alors fait mention.

<sup>3</sup> Les prescriptions du droit supérieur concernant la protection des données, le secret médical et l'autorité parentale ou tutélaire sont à respecter.

<sup>4</sup> Cf. iv/ai be : [www.aibe.ch](http://www.aibe.ch) > Prestations > Détection précoce

<sup>5</sup> Commission des professions médicales, Commission des professions de la psychologie ou Croix-Rouge suisse, en particulier

## 5.1 Médecins et psychologues

### 5.1.1 Médecins spécialistes

Les médecins doivent disposer d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger reconnu selon les articles 20 et 21 de la loi sur les professions médicales<sup>6</sup>. Ils sont inscrits, avec leur titre de spécialiste, dans le registre des professions médicales (MedReg)<sup>7</sup>, accessible au public. Les qualifications supplémentaires requises (formations approfondies) sont à attester si elles ne figurent pas dans le registre.

### 5.1.2 Psychologues

Les psychologues doivent disposer d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger reconnu selon les articles 8 et 9 de la loi sur les professions de la psychologie<sup>8</sup>. Ils sont inscrits, avec leur titre postgrade, dans le registre des professions de la psychologie (PsyReg)<sup>9</sup>.

## 5.2 Personnel thérapeutique

### 5.2.1 Physiothérapie

Les physiothérapeutes doivent être titulaires du diplôme d'une école de physiothérapie reconnu selon l'article 47, lit. a OAMal. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Science en physiothérapie
- Master of Science en physiothérapie
- physiothérapeute dipl. HES<sup>10</sup>

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- physiothérapeute dipl.

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

### 5.2.2 Ergothérapie

Les ergothérapeutes doivent être titulaires du diplôme d'une école d'ergothérapie reconnu selon l'article 48, lit. a OAMal. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Science en ergothérapie
- Master of Science en ergothérapie
- ergothérapeute dipl. HES<sup>11</sup>

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- ergothérapeute dipl.

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

---

<sup>6</sup> Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11)

<sup>7</sup> Cf. [www.medreg.admin.ch](http://www.medreg.admin.ch)

<sup>8</sup> Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; RS 935.81)

<sup>9</sup> Cf. [www.psyreg.admin.ch](http://www.psyreg.admin.ch)

<sup>10</sup> Il peut aussi s'agir d'un titre obtenu a posteriori (procédure OPT-HES) délivré par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

<sup>11</sup> Cf. note 10

### 5.2.3 Art-thérapie, musicothérapie, thérapie par la danse et le mouvement

La formation doit avoir été effectuée dans un institut de formation reconnu par l'OdA Artecure<sup>12</sup> et le diplôme être reconnu par la Confédération. Il est possible de passer en outre un examen professionnel supérieur sous la surveillance du SEFRI<sup>13</sup>. Sont admis les titres suivants :

- diplôme reconnu par la Confédération obtenu auprès d'un institut de formation reconnu
- bachelor ou master, titre de formation continue DAS ou MAS d'un institut de formation reconnu

### 5.2.4 Thérapie d'activation

Sont admis les titres suivants<sup>14</sup> :

- spécialiste en activation dipl. ES

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- thérapeute d'activation dipl.

## 5.3 Consultation sociale

### 5.3.1 Travail social

Les assistantes sociales et assistants sociaux doivent disposer d'un diplôme reconnu par la Confédération. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en travail social
- Master of Arts ou Master of Science en travail social

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- assistante sociale/assistant social HES<sup>15</sup>
- diplômée/diplômé HES en travail social
- assistante sociale/assistant social dipl. ESTS

## 5.4 Soins et pédagogie

### 5.4.1 Responsable des soins

La ou le responsable des soins doit disposer du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu selon l'article 49 OAMal<sup>16</sup>. Sont admis les titres suivants :

- diplôme d'une école spécialisée :
  - infirmière/infirmier dipl. ES
- titre HES ou universitaire :
  - infirmière/infirmier dipl. HES
  - Bachelor of Science in Nursing
  - Master of Science in Nursing

Le diplôme d'infirmière ou d'infirmier de niveau I selon l'ancien droit ne satisfait pas aux exigences à remplir pour cette fonction.

---

<sup>12</sup> Cf. [www.artecura.ch](http://www.artecura.ch) > Prestataires

<sup>13</sup> Cf. [prescriptions d'examen d'art-thérapeute dipl.](#)

<sup>14</sup> Cf. [dossier 24 de l'Observatoire suisse de la santé, 2013, p. 31, Titres professionnels dans le domaine des soins infirmiers et de l'accompagnement](#)

<sup>15</sup> Cf. note 10

<sup>16</sup> Il convient par ailleurs de se référer aux prescriptions de l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) de la SAP concernant la direction des soins infirmiers dans les établissements médico-sociaux.

Il convient par ailleurs de fournir les attestations suivantes :

- contrat de travail (preuve de l'engagement à 60% au moins et désignation de la fonction)
- expertise clinique du domaine de prestations concerné
- certificats de formation continue et de perfectionnement dans le secteur de soins concerné et éventuellement dans d'autres domaines (gestion, p. ex.), attestations de participation à des cours et séminaires, etc.

Lorsque plusieurs personnes assument conjointement la responsabilité des soins et celle de la gestion du personnel infirmier (en cas d'engagement à plus de 60%), il convient de régler leurs compétences respectives dans un programme détaillé.

#### **5.4.2 Personnel soignant**

Le personnel soignant doit disposer du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu selon l'article 49 OAMal. Sont admis les titres suivants<sup>17</sup> :

- diplôme d'une école spécialisée :
  - infirmière/infirmier dipl. ES
- titre HES ou universitaire :
  - infirmière/infirmier dipl. HES
  - Bachelor of Science in Nursing
  - Master of Science in Nursing

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- infirmière/infirmier de niveau I ou II
- infirmière/infirmier dipl. en soins généraux (SG), en hygiène maternelle et en pédiatrie (HMP), en psychiatrie (PSY) ou en soins intégrés (SI)

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

#### **5.4.3 Education sociale**

Les éducatrices sociales et éducateurs sociaux doivent disposer d'un diplôme d'éducation sociale reconnu par la Confédération. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en travail social (orientation éducation sociale)
- Master of Arts ou Master of Science en travail social (orientation éducation sociale)
- éducatrice sociale/éducateur social dipl. ES (d'un institut de formation reconnu par le SEFRI)

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- éducatrice sociale/éducateur social HES<sup>18</sup>

#### **5.4.4 Pédagogie spécialisée et pédagogie curative**

Un diplôme de niveau tertiaire est requis pour remplir les exigences en matière de pédagogie spécialisée ou curative. Sont admis les titres suivants :

- Master of Arts ou Master of Science en pédagogie spécialisée

---

<sup>17</sup> Cf. note 14

<sup>18</sup> Cf. note 10

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- diplôme de pédagogie spécialisée HES ou universitaire (licence)
- diplôme de pédagogie curative HES

## **6 Exigences en matière de collaboration interdisciplinaire**

- Des échanges réguliers sont organisés entre groupes professionnels, selon les exigences applicables aux différents groupes de prestations.
- Sont considérées comme échanges réguliers les séances et conférences interdisciplinaires au moins mensuelles auxquelles les différents groupes professionnels concernés participent activement (contrairement à des séances d'information et à des cours).
- Sont également considérées comme tels les discussions de cas et les supervisions, pour autant qu'elles soient interdisciplinaires.
- Sont enfin considérés comme tels les rapports, pour autant qu'ils ne servent pas uniquement à l'organisation du travail et que tous les groupes professionnels concernés y participent.
- Eléments à attester et vérifier : plan directeur, invitations, programmes, ordres du jour, procès-verbaux, etc.

## **7 Exigences en matière d'infrastructure**

### **7.1 Enfants et adolescents**

L'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs et extérieurs sont adaptés aux enfants et aux adolescents : possibilité de s'isoler (chambre, niches dans le jardin, etc.), de jouer (salle de jeu, bac à sable, etc.) et de se dépenser (salle d'exercice, tables de ping-pong, pelouses, etc.).

L'enseignement à dispenser aux enfants et adolescents hospitalisés conformément à la loi sur l'école obligatoire (LEO) est garanti par une école hospitalière.

Eléments à attester et vérifier : règlements sur la disponibilité du personnel enseignant, locaux ad hoc et matériel d'enseignement.

### **7.2 Personnes présentant des limitations fonctionnelles**

L'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs et extérieurs sont adaptés aux limitations fonctionnelles (mobilité, acuité visuelle, cognition) de ce groupe de patients.

L'institution doit disposer d'un plan directeur spécifique, par exemple un plan d'aménagement pour les personnes atteintes de démence. Exemples d'aménagement et d'équipement adaptés : mains courantes, inscriptions en gros caractères sur les portes des chambres, système de couleurs (pour différencier les portes, notamment) ou aménagement de l'unité ou du jardin adapté aux personnes atteintes de démence (sorties dissimulées, etc.).

